



Original : français

N° : ICC-01/05-01/13

Date : 24 juin 2016

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VII

Composée comme suit : M. le Juge Bertram Schmitt, Juge Président
M. le Juge Marc Perrin de Brichambaut
M. le Juge Raul Pangalangan

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO MUSAMBA,
JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA WANDU ET
NARCISSE ARIDO***

Version publique expurgée de « Soumissions de la défense de monsieur Aimé Kilolo Musamba concernant le consentement de certaines témoins figurant sur la liste de témoins de du Procureur » (ICC-01/05-01/13-1134-Conf-Red)

Origine : La Défense de M. Aimé Kilolo Musamba

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

M. Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de M. Aimé

Kilolo Musamba

Me Paul Djunga

Le conseil de la Défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Mme Melinda Taylor

Le conseil de la Défense de M. Jean-Jacques Mangenda Kabongo

M. Christopher Gosnell

Le conseil de la Défense de M. Fidèle Babala Wandu

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de la Défense de M. Narcisse Arido

M. Chief Charles Achaleke Taku

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

I. Bref rappel de la procédure

1. Le 20 mars 2015, le Procureur a déposé ses soumissions relatives à la gestion d'informations confidentielles durant les enquêtes et aux contacts entre les parties et les témoins des autres parties¹ ainsi qu'une annexe avec une proposition de protocole².
2. Le 13 avril 2015, les équipes de défense des cinq accusés ont déposé conjointement leur « *Joint Defense Submissions on Witness Contact and Familiarisation* » à laquelle était annexée une proposition de protocole³.
3. Le 18 mai 2015, le Greffe a déposé ses observations suivant la Norme 24bis du Règlement de la Cour⁴.
4. Le 22 mai 2015, la Chambre a rendu une ordonnance demandant au Procureur de divulguer tous les éléments de preuve avant le 30 juin 2015⁵. A cette date, le Procureur a notifié aux parties sa liste de témoins sur laquelle figurent, notamment P-0198 et P-0201 (ci-après « Liste »)⁶.
5. Le 20 juillet 2015 la Chambre de première instance VII (ci-après « la Chambre ») a rendu sa « *Decision adopting a Protocol on the Handling of Confidential Information during Investigations and Contact between a Party and Witnesses of the Other Parties* » (ci-après « Protocole »).

¹ ICC-01/05-01/13-858.

² ICC-01/05-01/13-858- AnxA.

³ ICC-01/05-01/13-898.

⁴ ICC-01/05-01/13-953.

⁵ ICC-01/05-01/13-959, para.19; ICC-01/05-01/13-960, para. 11.

⁶ ICC-01/05-01/13-1048-Conf-Anx A-Red.

6. Le 23 juillet 2015, la Défense de M. KILOLO a demandé au Procureur de lui confirmer s'il était en possession de déclarations des témoins P-0198 et P-0201 figurant sur sa Liste. Le Procureur a répondu le 29 juillet 2015 qu'il n'était pas en possession de telles déclarations.
7. Le 31 juillet 2015, la Défense a alors demandé au Procureur de lui préciser dans quelles conditions le consentement de P-0198 et P-0201 à être témoin du Procureur avait été recueilli.
8. [EXPURGE]⁷.
9. [EXPURGE].
10. [EXPURGE].
11. Le 10 août 2015, les équipes de défense ont conjointement demandé à la Chambre d'ordonner au Procureur d'exclure P-0198 et P-0201 de sa Liste au motif que le Procureur n'avait pas divulgué les déclarations de ces personnes avant la date butoir du 30 juin 2015⁸.

II. Confidentialité

12. Conformément à la norme 23 (2) bis du Règlement de la Cour, les présentes écritures sont confidentielles expurgées car elles font référence à des informations qui ne sont pas accessibles à toutes les parties.

⁷ [EXPURGE].

⁸ Voir "Joint Request to Strike Prosecution Witnesses P-198 and P-201 From the Witness List".

III. Soumissions de la Défense de M. KILOLO

13. Par les présentes écritures, la Défense de M. KILOLO entend apporter des arguments supplémentaires justifiant la demande faite à la Chambre par les équipes de défense d'ordonner au Procureur de supprimer certains témoins de sa Liste, notamment P-0198 et P-0201 (i). De plus, elle entend respectueusement demander à la Chambre d'ordonner au Procureur d'apporter aux parties la preuve du consentement exprès des autres témoins qu'il entend appeler (ii).

(i) Soumissions de la Défense en vue d'ordonner au Procureur de supprimer de sa liste les témoins P-0198 et P-0201.

14. A titre préliminaire, la Défense note que le Protocole établit la procédure à suivre lors de contact entre les parties et les témoins d'une autre partie et spécifie notamment qu'une partie souhaitant s'entretenir avec le témoin d'une autre partie peut uniquement le faire après consentement du témoin⁹. La partie est dans l'obligation de notifier cette intention afin que l'autre partie puisse contacter le ou les témoins en vue de recueillir un tel consentement dans un délai de cinq jours ouvrables¹⁰.

15. Dans la mesure où le consentement se trouve au cœur du Protocole régissant les rapports entre parties et les témoins, la Défense est d'avis qu'il est indispensable d'établir que toute partie appelant un témoin ait effectivement recueilli au préalable son consentement. La Défense de M. KILOLO constate pourtant que le Procureur a admis [EXPURGE]. Or, cela a eu pour effet de (a) porter atteinte à la préparation de la Défense en ralentissant considérablement l'avancée de ses

⁹ ICC-01/05-01/13-1093-Anx, para. 34.

¹⁰ ICC-01/05-01/13-1093-Anx, para. 35.

enquêtes concernant ces deux témoins et, (b) d'induire la Chambre et les parties en erreur.

a. L'inclusion de P-0198 et P-0201 sur la liste de témoin du Procureur a eu un impact négatif sur les enquêtes et la préparation de la Défense de M. KILOLO

16. Les actes du Procureur ont eu pour effet d'obliger la Défense à entreprendre des démarches superflues. Cela a eu un impact négatif sur la diligence de ses enquêtes et la préparation efficace de son dossier. Cet impact négatif a d'autant plus été préjudiciable eu égard de la date de commencement du procès.

17. En effet, dans le souci de respecter les dispositions du Protocole, la Défense a, par exemple, contacté le Procureur pour obtenir les coordonnées de P-0201 alors que ce dernier, n'ayant pas exprimé son consentement, ne pouvait vraisemblablement pas être considéré comme témoin de l'Accusation en tant que tel. La Défense estime donc que le paragraphe 35 du Protocole ne s'appliquait pas en l'espèce et qu'elle était de ce fait en droit de contacter directement P-0201. [EXPURGE].

18. De même, P-0198 avait exprimé à plusieurs reprises et de manière non équivoque son consentement à être contacté par la Défense et cela depuis la phase préliminaire de la procédure. La Défense avait ainsi fait des efforts considérables afin de maintenir le contact avec ce témoin. L'insertion du témoin sur la Liste a ainsi obligé la Défense à modifier l'organisation de ses enquêtes relatives à P-0198. Ceci démontre à quel point les agissements du Procureur ont eu un impact négatif sur la préparation de la Défense.

19. Par conséquent, le Procureur a agi au mépris du principe fondamental de loyauté entre les parties dans le cadre de la procédure pénale.

b. L'inclusion de P-0198 et P-0201 a eu pour effet d'induire en erreur la Chambre et les parties.

20. La Défense estime que le Procureur a induit en erreur la Chambre ainsi que les parties en donnant l'impression que P-0198 et P-0201 avaient effectivement donné leurs accords à être des témoins de l'Accusation. La Défense considère que cela est inacceptable d'autant plus que la Chambre semble donner une grande importance à la notion de consentement. Cela ressort clairement de ses décisions concernant les contacts entre les parties et les témoins¹¹.

21. Par ailleurs, [EXPURGE], le Procureur, tout en admettant [EXPURGE]. Cependant, le pouvoir d'ordonner la comparution d'un témoin sous l'article 64 (6) (b) relève de la discrétion de la Chambre et tout témoin appelé à comparaître dans ces circonstances ne serait en aucun cas témoin d'une partie au procès. Partant, cet argument n'est pas pertinent et ne saurait en rien justifier l'induction en erreur faite par le Procureur.

22. Faisant référence à la « *Joint Request to Strike Prosecution Witnesses P-198 and P-201 From the Witness List* », la Défense de M. KILOLO considère que l'absence de déclarations de P-0198 et P-0201 en plus de l'absence de consentement de ces témoins sont des facteurs justifiant l'exclusion de P-0198 et P-0201 de la Liste de témoin du Procureur.

¹¹ Voir par exemple, ICC-01/05-01/13-924 ; ICC-01/05-01/13-1045-Conf.
No. ICC-01/05-01/13

23. Par conséquent, la Défense de M. KIOLOLO demande respectueusement à la Chambre d'ordonner au Procureur l'exclusion des témoins P-0198 et P-0201 de sa liste de témoins. A titre subsidiaire, étant donné que le Procureur n'a pas saisi la Chambre du requête sous l'article 64 (6) du Statut, et qu'on ne peut pas non plus spéculer sur ce que la Chambre pourrait décider dans l'hypothèse où elle serait saisie, la Défense demande respectueusement à la Chambre de lui permettre de déroger au Protocole et contacter directement les témoins P-0198 et P-0201 sans avoir à passer par le Procureur. A titre infiniment subsidiaire, la Défense de M. KIOLOLO demande à la Chambre d'ordonner à l'UVT, dans les délais les plus courts, de s'enquérir des consentements de ces témoins à maintenir leurs contacts avec la Défense.

(ii) Soumissions de la Défense en vue d'ordonner au Procureur d'apporter la preuve du consentement des autres témoins qu'il entend appeler.

24. A la lumière de ces événements, la Défense a également des doutes quant à l'existence d'un réel consentement de la part des autres témoins que le Procureur entend appeler lors du procès. Ainsi elle demande respectueusement à la Chambre d'ordonner au Procureur d'apporter aux parties la preuve d'un tel consentement. Obtenir une telle information serait un moyen approprié de garantir que la Défense de M. KIOLOLO n'entreprenne pas de démarches non justifiées eu égard au Protocole dans le cadre de leurs enquêtes.

PAR CES MOTIFS,

Plaise aux juges de la Chambre de première instance :

1. A titre principal, **D'ORDONNER** au Procureur d'exclure les témoins P-0198 et P-0201 de sa liste de témoin,
 - (i) à titre subsidiaire, **D'AUTORISER** la Défense de M. KILOLO de déroger au Protocole et contacter directement les témoins P-0198 et P-0201,
 - (ii) à titre infiniment subsidiaire, **D'ORDONNER** à l'UVT de s'enquérir des consentements de ces témoins à maintenir leurs contacts avec la Défense.
2. **D'ORDONNER** au Procureur d'apporter aux parties la preuve du consentement exprès de tous les témoins qu'il compte appeler.

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.



Maître Paul Djunga
Conseil Principal de M. Aimé Kilolo Musamba

Fait à Paris,

Le 24 juin 2016